

Entre les soussignés et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts, il est formé une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dont les statuts s'établissent de la manière suivante:

Article 1 : Dénomination

L'association a pour nom: "ENTRE DEUX-EAUX" - Plongée Locmiquélic

L'abréviation est E2E-Locmiquélic

Article 2 : Buts

L'association poursuit les buts suivants :

- favoriser la pratique de l'éducation physique et sportive dans le domaine subaquatique.
- favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif et scientifique, la connaissance du monde subaquatique.
- développer et pratiquer les sports et activités subaquatiques telles que la plongée en scaphandre autonome, la plongée libre, la chasse sous-marine, le hockey sous-marin, l'orientation subaquatique, la nage avec palmes en mer, lac ou eau vive, la biologie et la photographie sous-marine.
- contribuer au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Article 3 : Sièg

Le siège de l'association est à Locmiquélic (Morbihan).

Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision, celle-ci sera toutefois soumise à l'assemblée générale ordinaire suivante pour approbation.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont notamment:

- les publications, les cours et conférences;
- l'organisation d'activités en rapport avec les buts énoncés à l'article 2;
- l'organisation de toutes manifestations.

Article 6 : Composition

L'association se compose, de membres actifs et de membres honoraires.

Sont considérés comme membres actifs, ceux qui se seront acquittés de la cotisation annuelle.

Sont considérés comme membres honoraires, toutes personnes nommées par l'assemblée générale, qui rendent ou ont rendu des services à l'association, et qui ne sont pas tenus de s'acquitter de la cotisation annuelle.

Article 7 : Cotisation

La cotisation est fixée chaque année par le conseil d'administration qui soumet le montant à l'approbation de l'assemblée générale.

Cette cotisation ne comprend ni le montant de la licence fédérale (fixé annuellement par la F.F.E.S.S.M.), ni les sommes en rapport avec la fourniture de prestations associatives à ses membres (dont le montant révisé annuellement figure dans le règlement intérieur).

Article 8 : Conditions d'adhésions

Pour être membre de l'association, il faut:

- en faire la demande écrite;
- être agréé par le conseil d'administration;
- payer la cotisation annuelle des membres actifs;
- s'engager à respecter les statuts et règlements de l'association.

L'association délivre à ses membres:

- une licence fédérale "Loisir" valable du 1er octobre au 31 décembre de l'année suivante, permettant de justifier de son identité, assurant l'intéressé d'une couverture en responsabilité civile dans le cadre des activités de l'association, valant permis national de chasse sous-marine et l'engageant à respecter les statuts et règlements de la F.F.E.S.S.M. ainsi que la réglementation en vigueur en matière de chasse sous-marine, par l'apposition obligatoire de sa signature.

La licence n'est délivrée qu'aux membres participant effectivement à des activités subaquatiques et est subordonnée à la fourniture par l'intéressé d'une part d'un certificat médical de non contre-indication datant de moins de 1 an d'autre part d'une autorisation parentale (ou du représentant légal) pour les mineurs (malgré tout, les mineurs de moins de seize ans ne pourront pratiquer la chasse sous-marine).

- éventuellement une licence fédérale "Compétition" dont la validité est identique à la précédente mais dont la délivrance ou le renouvellement est subordonnée à un certificat médical délivré par un médecin fédéral et attestant de l'aptitude à la pratique de la discipline considérée.

Article 9: Ressources

Les ressources de l'association se composent:

- des cotisations de ses membres;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat et les collectivités publiques;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10 : Fonds de réserve

Le fond de réserve comprend:

- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

Article 11 : Démission et radiation

La qualité de membre de l'association se perd:

- par la démission;
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu, sauf recours à l'assemblée générale.

Article 12 : Administration

L'association est administrée par un conseil de 10 membres élus au scrutin secret pour une olympiade soit 4 ans par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres actifs jouissant de leurs droits civils.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire.

Le bureau est élu pour 4 ans

Article 13 : Réunion du conseil

Le conseil se réunit chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont archivés sur le site internet du club.

Les décisions sont prises à la majorité absolue; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 14 : Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président.

Article 15 : Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribués à certains membres du bureau.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 16 : Rôle des membres du bureau

Président - Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un administrateur spécialement délégué par le conseil.

Secrétaire - Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations

Trésorier - Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Les achats et ventes sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Article 17 : Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire aux comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents, toutefois le conseil d'administration peut demander le scrutin secret. Les votes concernant les personnes ont lieu obligatoirement à bulletin secret. Un membre de l'assemblée générale peut représenter et voter pour un autre membre actif (et un seul) de l'association si ce dernier lui a remis un pouvoir écrit, qui sera remis au secrétaire en début de séance.

Article 18 : Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, de même que la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres actifs, présents ou représentés. Sinon une deuxième assemblée se tiendra dans les quinze jours suivants et pourra statuer quel que soit le nombre de membres présents.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Article 19 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées et du conseil d'administration sont transcrits, par le secrétaire et signés par ce dernier et par le président.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis à vis des tiers.

Article 20 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Article 21 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire, il sera soumis à l'approbation lors de la prochaine assemblée générale.

Article 22 : Reprise des engagements

Le club de plongée « Entre 2 Eaux » a été créé le 1^{er} octobre 1987 au sein du Club Nautique de Port- Louis (CNPL) en tant que section plongée jusqu'au 18 Novembre 1993. Le 26 novembre 1993 fondation de l'association avec les actifs de la section plongée du CNPL, ces derniers lui restant acquis car il n'y a pas eu de dissolution dans les cinq années qui ont suivi la création. Le 6 octobre

2006, intégration des actifs de l'Association Subaquatique de Bretagne dont le siège est à Locmiquélic qui est dissoute à cette date. Changement de siège social d'Entre 2 Eaux.

Article 23 : Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Fait à LOCMIQUELIC, le 18 novembre 2016

Le Président
B.MARGERIE

Le Secrétaire
F.GANNAT